



Chemin d'Orveau  
91820 VAYRES SUR ESSONNE

Téléphone : 01 64 57 90 19  
Télécopie : 01 64 57 85 59

Département de l'ESSONNE

## Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL du 30 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Vayres-sur-Essonnes, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire :

### Etaient présents :

Tous les membres en exercice sauf :

- Mme TEYSSEYRE Dominique ayant donné pouvoir à Mme BOITON Jocelyne,
- Mme SERRANO Liliane ayant donné pouvoir à M. CHAILLOUX Jean-Marc,
- M. BARBOT Jacques ayant donné pouvoir à M. MAILLARD Patrick.
- Mme ARNOULT FRANKE Béatrice ayant donné pouvoir à Jean-Claude GRARD
- Mme HEBERT Gwenaëlle absente excusée.

M. DURAND Stéphane est désigné secrétaire de séance.

## L'ORDRE DU JOUR APPELLE

### **1) Approbation du Conseil Municipal du 12 avril 2024**

Madame le Maire rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé et signé par le secrétaire de ladite séance et du Maire.

Le Conseil municipal du 12 avril 2024 a besoin d'être approuvé.

**Le précédent procès-verbal du 12 avril 2024, communiqué à chaque membre du Conseil le 23 mai 2024, est adopté à l'unanimité.**

## II) Compte-Rendu des décisions du Maire

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal :

### Décisions du maire

07/05/2024	Décision n°8	Objet	Demande de subvention à l'ANS	Demande de subvention	Envoi préfecture et affichage le 07/05/2024
			Montant demandé de 21 780,65€		
15/05/2024	Décision n°9	n° DIA	02-2024	Renoncement préemption	Envoi préfecture et affichage le 17/05/2024
		Objet	Vente Cst MOREL à GESLIN		
		Adresse	34 rue de l'église		
15/05/2024	Décision n°10	n° DIA	03-2024	Renoncement préemption	Envoi préfecture et affichage le 17/05/2024
		Objet	Vente VIEZZI/AMANT à ARREGUI/KADDOUR		
		Adresse	30 Route Nationale		
28/05/2024	Décision n°11	Objet	Demande de subvention Amendes de police	Demande de subvention	Envoi préfecture et affichage le 28/05/2024
			Montant demandé de 35 893,50€		

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du maire, PREND ACTE de ces décisions.**

## III) Adhésion à la compétence IRVE du SIEGIF

Comme évoqué en question diverses lors du dernier Conseil Municipal, la commune doit se prononcer sur le choix du prestataire pour les bornes de rechargement pour véhicules électriques entre le SIEGIF ou le SMOYS.

A travers de sa Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile inscrit à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'État a fixé son objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la Région Ile-de-France vise l'objectif de 12 000 points de charge publique à l'horizon 2023, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Le SIEGIF accompagne cette mutation en déployant sur son territoire des infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE).

Le SIEGIF réalise un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement de ces infrastructures de recharges sur les années (2024, 25, 26...) pour implanter environ 50 bornes. Pour identifier les emplacements potentiels les plus opportuns tant en termes d'usages que de puissance attendue, ce schéma directeur inventorie l'existant et intègre les demandes des communes qui souhaiteront où déplacer les actuelles infrastructures ou en accueillir de nouvelles.

L'adhésion au SIEGIF sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière.

Il appartient donc à notre commune d'adhérer au SIEGIF au titre de la compétence « mobilité électrique » de manière à s'inscrire à la fois dans le schéma directeur et dans la programmation du déploiement de ces Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Électriques sur notre territoire communal.

Il est par conséquent, proposé au Conseil municipal de délibérer afin de,

- **DÉCIDER** d'adhérer au SIEGIF au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),
- **AUTORISER** le transfert au SIEGIF de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31, et notamment son article L.5211-5 et L.5211-17,

**Vu** les statuts du SIEGIF, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,

**Vu** le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** que ce déploiement va être programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur validé par les services de l'État qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SIEGIF,

Sur le rapport de Mme le maire et sur sa proposition,

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité:**

- **DÉCIDE** d'adhérer au SIEGIF au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),
- **AUTORISE** le transfert au SIEGIF de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet.

#### **IV) Fermetures de deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe et ouverture de deux postes d'adjoint technique et mise à jour du tableau des effectifs**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'elle souhaite fermer les deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe présents dans le tableau des effectifs actuel.

En effet ces deux postes sont vacants suite au départ en retraite de deux agents titulaires.

Le seul agent titulaire qui aurait pu prétendre à un avancement de grade au titre de son ancienneté a demandé une disponibilité depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier.

Elle explique qu'elle souhaite supprimer ces deux postes pour les rouvrir sur le garde d'adjoint technique territorial.

L'avis du comité social territorial a été rendu le 06/05/2024, il est défavorable mais uniquement consultatif.

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, de deux emplois permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe.

- **Décide la création**, à compter de la même date, de deux emplois d'adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie C.
- De modifier le tableau des emplois suivant :

Tableau des effectifs à compter du 01 juin 2024						
Catégorie	Grade	postes	Titulaires TC		Titulaires TNC	
			pourvus	non-pourvus	pourvus	non-pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE						
C	Adjoint administratif principal 2e classe	1	1	0	0	0
C	Adjoint administratif	1	1	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE						
C	Adjoint technique	7	2	1	2	2
FILIERE SOCIALE						
C	ATSEM principal de 2ème classe	1	0	0	1	0

## V) Institution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'après la fonction publique d'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis

multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

L'avis du comité social territorial a été rendu le 06/05/2024, il est défavorable mais uniquement consultatif.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré l'unanimité Décide :**

**Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	250€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	250€

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 2 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois sur la paie du mois de juin.

## **VI) Prise en charge d'une régularisation salariale**

Madame le Maire explique que cinq agents sont concernés par un problème sur le transfert Primes/Points sur leurs fiches de paie depuis la mise en place de ce dispositif le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les catégories C.

Les agents de la commune ne sont concernés par ce dispositif que depuis la mise en place du RIFSEEP en 2019.

Le transfert primes/points est un dispositif qui consisté à réduire le montant des primes des fonctionnaires en contrepartie d'une augmentation du traitement de base par le biais d'une revalorisation des grilles indiciaires. Il s'agit de transformer une partie des primes des fonctionnaires en points d'indice afin de procéder à un rééquilibrage progressif de la rémunération au profit de la rémunération indiciaire pour améliorer les droits à pension des agents.

En pratique, le transfert primes/points a pris la forme d'une augmentation du traitement indiciaire et, dans le même temps, d'un abattement sur le montant des primes. Cet abattement se traduit par l'insertion sur le bulletin de paie d'une ligne intitulée *Transfert primes/points* dans la colonne *À déduire*.

Le montant de l'abattement prévu par décret est un montant maximal annuel fixé en fonction des cadres d'emplois. Soit 167€ annuel pour les catégories présentes à Vayres, le calcul se fait au prorata du temps de travail (soit 13.92€ mensuel pour un temps complet).

Or pour cinq agents cette ligne Transfert Primes/Points était en positif.

La situation a été corrigée sur les salaires d'Avril. Mais ces agents doivent rembourser le trop-perçu sur deux ans (maximum possible) et en double puisque cette somme devait être retirée du salaire alors qu'elle a été ajoutée. Une partie revient au transfert primes-points et l'autre est un trop-perçu qui doit revenir à la mairie. Nous avons pris attache auprès de la trésorerie pour procéder à cette régularisation.

La remise gracieuse ou remise de dettes constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond.

Pour ne pas impacter trop les salariés concernés par cette régularisation, nous vous proposons de prendre en charge le trop-perçu revenant à la mairie, ce qui représente la somme de 1 157.64€, et de laisser la partie du transfert primes-points à rembourser par les agents concernés (les charges payées sur ces versements seront déduites du remboursement).

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité Décide de prendre charge la partie du trop-perçu des agents représentant la somme de 1 157,64€.**

## **VII) Mise en place de la cantine à 1€ pour la rentrée 2024-2025**

Madame le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles aux revenus modestes des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation ou les EPCI dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans des communes éligibles. Après vérification, la commune est éligible à ce dispositif.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€.

Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à 1 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précise qu'il appartient aux collectivités territoriales de fixer les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des établissements dont elles ont la charge ;

Vu la délibération n° 10-2022 du 8 avril 2022 approuvant la révision des tarifs communaux ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.

- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Madame le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à quatre tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Tarif 1	Quotient CAF inférieur à 800
Tarif 2	Quotient CAF entre 801 et 1000
Tarif 3	Quotient CAF entre 1001 et 1200
Tarif 4	Quotient CAF supérieur à 1 200

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial en début d'année scolaire et communiquer tout changement de situation à la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus.

- DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 3 ans.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

## VIII) Révision des tarifs communaux

Etant donné que la perception de la Ferté-Alais demande de fournir en début d'année toutes les délibérations afférentes aux encaissements effectués sur les régies de recettes. Comme l'ensemble des tarifs sous régie sont regroupés dans un seul document afin de transmettre une seule délibération pour la commune de Vayres sur Essonne,

Il est donc nécessaire de réévaluer les tarifs des services périscolaires avec la mise en place de la cantine à 1€,

*Pour la Régie Recettes RR22108 « scolaires, périscolaires et extrascolaires »*

*instituée par arrêté n°45-2015 en date du 26/10/2015, les tarifs dits « fixes » encaissés sont les suivants :*

### 1°) Cantine :

	Tarifs actuels valables	Tarifs à compter du 01/09/2024
Tarif 1 (Quotient CAF < 800)		1€
Tarif n°2 ( 801< Quotient CAF <1000 )	3.55 €	3.60€
Tarif n°3 ( 1001< Quotient CAF <1200 )	4.00 €	4.00€
Tarif n°4 (Quotient CAF > 1200)	4.45 €	4.50€
Service pour les enfants ayant un PAI alimentaire	1.70 €	1.80€
Tarif en cas d'oubli ou en cas d'inscription hors délai	5.85 €	6.00€

### 2°) Garderie du matin, garderie du soir et étude surveillée:

		Garderie du matin	Garderie du soir	Etude surveillée	Tarifs 18h30-19h
Plein tarif (Quotient CAF > 1200)€	1 enfant	1.70 €	3.40 €	3.00 €	0,60€
	2 <sup>ème</sup> enfant et +	1.55 €	3.10 €	2.70 €	0,60€
Tarif n°2 (1200 < Quotient CAF < 1000)	1 enfant	1.60 €	3.20 €	2.90 €	0,50€
	2 <sup>ème</sup> enfant et +	1.45 €	2.90 €	2.60 €	0,50€
Tarif n°3 (Quotient CAF < 1000)	1 enfant	1.50 €	3.00 €	2.80 €	0,40€
	2 <sup>ème</sup> enfant et +	1.35 €	2.70 €	2.50 €	0,40€

Les familles doivent être Vayroises pour bénéficier d'une réduction liée au quotient familial. Cette réduction est valable pour tous les services périscolaires.

### 3°) Centre de loisirs CC2V :

Une partie des factures est prise en charge pour le centre de Loisirs, au choix des familles, à hauteur de 30% pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfant et 35% à partir du 3<sup>e</sup> enfant avec un maximum de 12 €, les parents ayant le choix du centre de loisirs. Pour les centres de la CC2V, la facturation passe par la mairie de Vayres au lieu de procéder à un remboursement sur facture. Il sera rappelé sur la facture, le prix initial du service. Dans la mesure du possible, le service comptabilité essaiera d'établir une convention avec les différents centres de Loisirs pour un système de facturation comme avec la CC2V, c'est-à-dire une avance de frais par la commune puis une facturation aux parents après avoir déduit la subvention.

*Pour la Régie Recettes RR22109 « divers et location de la Salle Cardon » instituée par arrêté n°44-2015 en date du 26/10/2015, les tarifs dits « fixes » encaissés sont les suivants :*

#### 1°) Salle Cardon :

	Tarifs depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2022
1 jour habitants de Vayres	300 €
1 jour habitants extérieurs	600 €
2 jours habitants de Vayres	450 €
2 jours habitants extérieurs	950 €
Associations locales (Vayroises)	Gratuit pour les animations ouvertes au public
Associations extérieures : 1 jour	500 €
Associations extérieures : 2 jours	800 €
Réveillon habitants de Vayres	500 €
Réveillon habitants extérieurs	1 100 €
Salle de réunion n°1 : 3h00 de location	60 €
Salle de réunion n°1 : 1 jour de location	100 €
Expovente : 1 jour	550 €
Expovente : 2 jours	880 €
Expovente : 3 jours (en fonction du calendrier)	1 100 €
Caution nettoyage	200 €
Caution matériel	800 €

Madame le Maire rappelle les règles de gratuité, à savoir :

1 fois par an maxi pour :

- Les employés municipaux
- Les pompiers de Boutigny/Vayres
- Les associations pour un évènement non ouvert au public (repas des bénévoles par exemple)
- L'IMPRO (repas de fin d'année)

2°) Droit de chasse :

	Prix à l'Hectare	Surface	Total
Droit de chasse	14 €	36.95 ha	517.30 €

3°) Encarts-Publicité dans les bulletins d'informations communaux :

Il est proposé aux sociétés, commerces et autres services à la personne d'insérer un encart publicitaire, s'ils le souhaitent, aux tarifs suivants :

	Prix
Format encart simple (1/8 de format A4)	80 €
Format encart double (1/4 de format A4)	110 €

4°) Photocopies et plastifications :

Conformément à la mission de service de proximité que doit proposer la Mairie, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des photocopies délivrées au public aux tarifs suivants :

	Tout Public	Associations communales
Photocopies : Format A4 en noir et blanc	0.20 €	0.10 €
Photocopies : Format A4 en couleurs	0.30 €	0.15 €
Photocopies : Format A3 en noir et blanc	0.40 €	0.20 €
Photocopies : Format A3 en couleurs	0.60 €	0.30 €
Plastifications : Format A4	1.20 €	0.60 €
Plastifications : Format A3	1.60 €	0.80 €

4°) Consultation de documents administratifs

- Photocopie noir et blanc A4 : 0,18 €,
- Photocopie couleurs A4 : 0.23 €,
- Photocopie noir et blanc A3 : 0,25 €,
- Photocopie couleurs A3 : 0.34 €,
- Photocopie noir et blanc ou couleur, au linéaire sur support papier photo : 10 €
- Photocopie sur CD ROM : 2.75 €,
- Dossier PLU sur CD ROM : 8.25 €,

- Dossier PLU sur DVD ROM : 9.96 €,
- Clé USB vierge 512 Mo : 34.48 €.

Et les frais d'envoi selon les tarifs en vigueur de La Poste.

*En dehors des régies, tarifs des concessions funéraires, cinéraires et columbarium :*

Service Funéraire	Tarif initial	Tarif renouvellement
Caveau Provisoire	Gratuit	
Dispersion des cendres	Gratuit	
Plaque funéraire Jardin du Souvenir	Réalisée par la commune	
<b>CONCESSION FUNERAIRE</b>		
Terrain nu de 1mx2m (+20cm de passage)		
Concessions 15 ans	150,00 €	75,00 €
Concessions 30 ans	300,00 €	150,00 €
<b>CONCESSION CINERAIRE</b>		
Terrain nu de 60cmx60cm (+10cm de passage)		
Concessions cavurne 15 ans	75,00 €	37,50 €
Concessions cavurne 30 ans	150,00 €	75,00 €
<b>COLUMBARIUM</b>		
Case de granit rose, avec porte granit noir pouvant contenir jusqu'à 4 urnes		
Concessions columbarium 15 ans (sans la porte)	1 000,00 €	500,00 €
Concessions columbarium 30 ans (sans la porte)	1 500,00 €	750,00 €
Lors de la prise de concession initiale, achat de la porte en granit noire, gravure à la charge du titulaire de la concession.	200,00 €	
<b>Il est noté que ces recettes seront inscrites à l'article 70311 du budget communal pour 2/3 et du budget CCAS pour 1/3 à l'article 7031.</b>		

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE de modifier les tarifs des services de restauration scolaire et de maintenir les autres tarifs en place sur la commune.**

## IX) Questions diverses

- **Travaux :**

Les travaux d'enfouissement de la Route de la Ruchère sont terminés.

Une partie des travaux sur le réseau d'assainissement de la Route de la Ruchère est terminé, le chemisage doit avoir lieu sur le mois de juillet.

Le plateau surélevé sur la RD 449 doit être réalisé fin juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures.

Le Maire,  
Jocelyne BOITON



Le secrétaire de séance  
Stéphane DURAND